

## Règlement de zonage n° 556-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires ainsi que les constructions et usages temporaires

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer désire modifier son règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation ainsi que les constructions et usages temporaires;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, le premier projet du Règlement n° 556-18;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet du règlement a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* lors de l'assemblée de consultation publique du 6 août 2018 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018, le 2<sup>e</sup> projet du Règlement n° 556-18;

**CONSIDÉRANT** l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum paru le 18 septembre 2018 dans le journal Ici l'info ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement n° 556-18 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des copies du règlement sont disponibles et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Raynald Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le règlement n° 556-18 et que le conseil des représentants de la Ville de Château-Richer décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage n° 556-18 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation ainsi que les constructions et usages temporaires ».

### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation ainsi que les constructions et usages temporaires.

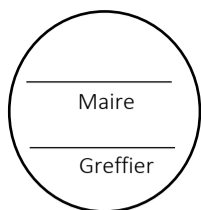
### **ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION**

Toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville de Château-Richer

### **ARTICLE 4 : CHAPITRE VI : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Au chapitre VI du Règlement n° 492-16, l'article 6.2.3 « Applicable par construction complémentaire » est modifié de la manière suivante :

Au tableau 6.2.3.1 :



aux points 1 à 4 est ajoutée la disposition particulière suivante :

« Note 5 »

au point 1 «Remise» est modifiée la distance minimale d'un autre bâtiment :

« 2 m min si la remise est détachée, 0 m si elle est mitoyenne avec le bâtiment principal»

1. Remise	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant	1 m min ou 1,5 m min si des fenêtres sont orientées vers le terrain voisin	Au total, une remise, un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à : 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain et à 75 m <sup>2</sup>	4,6 m max. sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	2m min si la remise est détachée, 0m si elle est mitoyenne avec le bâtiment principal	Voir note 5
-----------	---	--	--	---	---	-----	---	-------------

au point 13 «Réservoir de mazout ou de gaz propane» est modifiée la localisation pour y ajouter le terme suivant :

« Cour latérale »

13. Réservoir de mazout ou de gaz propane	1	Cour arrière Cour latérale	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Implanter une clôture ou une haie permettant de cacher en totalité le réservoir de mazout ou la bonbonne de gaz propane
---	---	-------------------------------	----------	-----	-----	-----	-----	---

le point 14 «Pergola et gazebo» est modifié le type de construction complémentaire pour y laisser le terme suivant:

« Pergola »

14. Pergola	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant	1,5 m min.	15 m <sup>2</sup> max.	3 m max.	N/A	N/A	----
-------------	---	--	------------	------------------------	----------	-----	-----	------

le point 15 « Abri moustique » est abrogé.

au point 16 « Abri à bois de chauffage » est remplacée la distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment par:

« N/A »

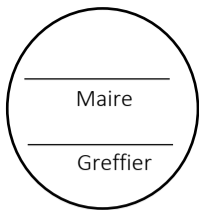
16. Abri à bois de chauffage	2	Cour arrière	1,5 m min.	20 m <sup>2</sup> au total	3 m max.	N/A	N/A	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts).
------------------------------	---	--------------	------------	----------------------------	----------	-----	-----	---

le point 20 « Gloriette » est ajouté au tableau:

20. Gloriette	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant.	1,5 m min.	15 m <sup>2</sup> max	3 m max	N/A	2 m min.	
---------------	---	---	------------	-----------------------	---------	-----	----------	--

au point 21 « Constructions complémentaires à l'habitation ne figurant pas dans la liste » est ajouté à la liste:

21. Constructions complémentaires à l'habitation ne figurant pas dans la liste	Les types de constructions complémentaires à l'habitation qui ne figurent pas au présent tableau sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural 496-16 en vigueur. De plus, ils doivent être implantés à un minimum de 1,5 m des lignes latérales et arrière du terrain.							
--	--	--	--	--	--	--	--	--



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

La note suivante est ajoutée à la fin du tableau:

**Note 5 :** Dans le cas d'un bâtiment multifamilial, les superficies maximales autorisées sont les suivantes :

Habitations bifamiliales isolées (classe H3) : Sous réserve de dispositions particulières, au total, une remise, un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à : 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, 15% de la superficie du terrain et 100 m<sup>2</sup>.

Habitations multifamiliales de 3 logements ou plus (classes H4 et H5) : Sous réserve de dispositions particulières, au total, une remise, un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à : 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, 15% de la superficie du terrain et 150 m<sup>2</sup>. Les superficies maximales autorisées ne s'appliquent pas pour les constructions complémentaires érigées sous le rez-de-chaussée dont la totalité de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau du sol moyen adjacent.

#### **ARTICLE 5 : CHAPITRE VII : CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE**

Au chapitre VII du Règlement n° 492-16, le deuxième alinéa de l'article 7.2 « Abri d'hiver et clôture à neige » est modifié de la façon suivante:

« Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. »

**est remplacé par :**

« Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. »

L'article 7.7 « Cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses, marchés aux puces » est abrogé.

L'article 7.9 « Usages temporaires sous approbation du conseil municipal » est ajouté et est libellé de la manière suivante :

« Nonobstant les dispositions générales énoncées au chapitre 7, le conseil municipal peut autoriser par résolution un usage temporaire et en préciser les modalités d'exercice. »

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 5<sup>E</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2018.**

---

Jean Robitaille, maire

---

Lucie Gagnon, greffière

Adoption du premier projet de règlement : 9 juillet 2018  
Avis public (consultation) : 17 juillet 2018  
Assemblée publique : 6 août 2018  
Adoption du second projet de règlement : 10 septembre 2018  
Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Adoption du règlement : 5 novembre 2018  
Avis public (entrée en vigueur) :